# Art. 11 PAP QE de la zone de sports et de loisirs [REC]

## Art. 11.1 Destination

Le PAP QE de la zone de sports et de loisirs est destiné à recevoir des bâtiments de petites dimensions et des aménagements en relation avec les parcs publics, les espaces verts ouverts au public, les îlots de verdure, les aires de jeux, de loisir et de détente, la petite gastronomie et les centres de dressage pour chiens.

## Art. 11.2 Agencement des constructions

### Art. 11.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées ou jumelées.

### Art. 11.2.2 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du chapitre 2.

Les reculs de la construction sur la limite de la parcelle sont de 2,00 mètres au minimum.

## Art. 11.3 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions du chapitre 2.

### Art. 11.3.1 Profondeur

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

### Art. 11.3.2 Hauteur

La hauteur totale de la corniche respectivement de l’acrotère des constructions est de 4,00 mètres au maximum.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales.